



CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Entre :

Dénomination : _____
Forme juridique : _____
Adresse du siège : _____
N° entreprise : _____
RPM : _____
Tél : _____
E-mail : _____
Site internet : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « L'employeur » ;

Et :

Nom et prénom : _____
Domicile : _____
Tél : _____
E-mail : _____
Compte bancaire : _____

Ci-après « Le travailleur » ;

Il est convenu ce qui suit

Ce document a été élaboré par La Boutique de Gestion. La dernière version à jour peut être téléchargée via www.boutiquedegestion.be.
La Boutique de Gestion décline toute responsabilité en cas de modification ou d'utilisation d'un document obsolète.

La Boutique de Gestion ASBL

Bienvenue aux Acteurs de Plus-Value Sociale

rue Henri Lecocq, 47/1, 5000 Namur bureaux, formations, siège social - Tél : 081 26 21 58

rue Josaphat 33, 1210 Bruxelles bureaux, formations - Tél : 02 219 89 84

Numéro d'entreprise : 0433 426 286 - RPM Liège (div.Namur)

Email général : info@boutiquedegestion.be - Site : www.boutiquedegestion.be

Banque : BE04 3100 7615 8931

Agence de placement W.RS.592 / B-AA10.014

Enregistrée en région de Bruxelles-capitale sous le numéro : 00456-405-20130419



Article 1.

L'employeur engage le travailleur pour exercer la fonction de :

à partir du _____ jusqu'au _____.

Les tâches du travailleur sont les suivantes :

Le travailleur pourra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales selon les nécessités de l'entreprise.

Article 2

Le travailleur est engagé dans les liens d'un contrat de travail pour une durée déterminée.

Article 3

Le contrat de travail sera exécuté à l'adresse suivante :

En outre, le travailleur peut être amené suivant les nécessités des services à prêter son temps de travail en tout lieu désigné par l'employeur.

Article 4

La rémunération brute mensuelle est fixée à _____ euros.

Le paiement de la rémunération sera effectué le _____ (préciser la date) au numéro de compte bancaire suivant :

IBAN : BE _____ BIC _____ ouvert au nom du travailleur.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération s'applique au présent contrat.



Article 5

La durée hebdomadaire de travail est fixée à ... heures par semaine et est répartie selon l'horaire suivant :

Le lundi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mardi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le mercredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le jeudi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le vendredi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le samedi, de _____ à _____ et de _____ à _____.
Le dimanche, de _____ à _____ et de _____ à _____.

Article 6

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone, et de respecter les règles prévues dans le règlement de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

Article 7

Le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date du _____.

En application de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui résilie le contrat avant terme et sans motif grave est tenue de payer à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Par dérogation, chacune des parties peut résilier le contrat avant terme et sans motif grave durant la première moitié de la durée convenue limitée toutefois à un maximum de 6 mois et ce moyennant le respect d'un délai de préavis.



En cas d'incapacité de travail du travailleur engagé dans les liens d'un contrat à durée déterminée, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 37/9 à 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Enfin, chacune des parties peut rompre le présent contrat sans préavis ni indemnité pour motif grave. L'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

Article 8

Tout ce qui n'est pas réglé par le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires, chaque partie déclarant qu'elle a signé le présent contrat pour accord et qu'elle en a reçu un exemplaire.

Signature du travailleur
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'employeur